

**EXERCICE 3 – Le contrat d'ingénieur (ou d'architecte)**

Question 1

Mme Xing a acheté un bien-fonds dans le canton de Vaud comprenant une habitation de 167 m<sup>2</sup> et une place-jardin de 2'557 m<sup>2</sup>.

Elle a chargé le bureau d'architectes Zénith SA d'établir un devis de rénovation de l'habitation.

Un premier projet de rénovation du 30 janvier 2008 comportant un agrandissement de l'habitation d'origine prévoyait un coût total de la construction de 1'584'183 fr. 51 avec la piscine (1'445'622 fr. 66 sans la piscine), y compris un montant de 203'126 fr. 47 d'honoraires d'architecte. Ce projet a été refusé par les propriétaires en avril 2008 parce qu'il était trop cher; ils ont aussi renoncé à l'agrandissement de l'habitation.

Par devis du 18 avril, rectifié le 22 avril 2008, le coût des travaux de rénovation a été estimé par l'architecte au montant de **812'784 fr. 97**, sans les plus-values (pour la cuisine et le parquet, dont chaque poste était pris en compte pour 40'000 fr.), y compris 120'176 fr. 82 d'honoraires d'architecte.

Les parties n'ont pas passé de contrat écrit, ni n'ont déclaré applicable la Norme SIA 102. Les travaux de construction ont débuté en mai 2008. Déjà au 30 juillet 2008, le devis initial était dépassé d'environ 100'000 fr. puisque le coût des travaux passait à **911'177 fr. 23** (875'977 fr. 23 + 74'000 fr. - 38'800 fr.), le poste de maçonnerie devisé à 38'800 fr. passant notamment à 74'000 fr. (et sera même finalement de 149'500 fr.), à la suite d'une erreur d'estimation de l'architecte.

Les honoraires d'architecte demeuraient inchangés. A réception du courrier l'en informant, le mandant s'est dit catastrophé, a déclaré qu'il ne pouvait pas se permettre un dépassement de son budget et a demandé que le nécessaire soit fait pour remédier à cette situation, sans pour autant avoir renoncé, modifié ou restreint le projet, dont les travaux n'avaient débuté qu'en mai 2008.

Les travaux se sont terminés à fin décembre 2008. Le 9 mars 2009, l'architecte a informé les mandants que le coût des travaux était encore plus élevé, qu'ils avaient été adjugés pour **1'074'916 fr.**, coût que les mandants ont contesté, relevant un dépassement budgétaire d'environ 25% et précisant qu'ils n'auraient jamais accepté des modifications des devis s'ils avaient connu le dépassement total du projet.

Finalement, le coût total de la rénovation s'est élevé à **1'311'848 fr. 64** (1'173'086 fr. 29 de factures payées par les défendeurs et 138'762 fr. 35 d'honoraires d'architecte) dont les premiers juges ont déduit 124'184 fr. 25 (travaux commandés en cours de chantier), 86'700 fr. (travaux à plus-value pour la cuisine, le parquet et la salle de bain) et 79'158 fr. 24 (travaux commandés après que l'architecte a quitté le chantier) et a arrêté le montant qui doit être comparé avec le devis du 22 avril 2008 à **1'021'806 fr. 15** (1'311'848 fr. 64 - 124'184 fr. 25 - 86'700 fr. - 79'158 fr. 24), d'où un dépassement de devis de 210'000 fr. (1'021'806 fr. 15 - 812'784 fr. 97).

⇒ **La responsabilité de l'architecte est-elle engagée ?**